

17

BILL.

Acte pour restreindre l'acceptation des emplois dans certains cas.

ATTENDU qu'il est de la plus grande importance pour le Préambule.
 pays que les personnes qui sont choisies par la couronne pour donner leur avis sur les affaires publiques soient placées au-dessus de tout soupçon : et attendu que contrairement à tous les
 5 précédents britanniques, une pratique a été établie d'après laquelle les membres du conseil exécutif se partagent entre eux et leurs collègues les emplois lucratifs de la judicature, avec la perspective d'une pension ; et attendu qu'il serait nuisible au caractère de la justice, et dangereux pour l'intégrité des juges que les personnes
 10 concernées dans la passation d'actes pour créer de nouvelles cours et autres emplois nécessitant de hauts salaires, qui augmentent les dépenses publiques, fussent elles-mêmes nommées à ces emplois ; et attendu que de semblables procédés inconstitutionnels sont non seulement de nature à mettre en danger la
 15 pureté du gouvernement responsable, mais sont encore calculés de manière à pervertir le patronage le plus élevé de la couronne, par sa répartition égoïste entre ceux qui sont censés être les syndics publics préposés à sa distribution ; ce qui pourrait jeter du discrédit sur les membres du conseil exécutif en faisant penser qu'ils
 20 sont des chercheurs de places, au lieu d'en être les dispensateurs, ainsi que sur le représentant de la couronne, pour la raison que par une nécessité supposée résulter de notre constitution, il est obligé d'acquiescer à de semblables actes ; qu'il soit en conséquence statué, etc.

25 Qu'aucun membre du conseil exécutif ne sera jamais nommé à un emploi lucratif, ou ne pourra l'accepter, qu'après la fin de la première session du parlement qui suivra celui pendant lequel il avait un siège dans le conseil exécutif. Les membres du conseil exécutif ne pourront être nommés aux emplois.

II. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne appartenant ou non
 30 au parlement, qui aura été concernée en aucune manière dans la passation d'actes créant des cours de loi ou d'équité, ou tous autres emplois, ne pourra être nommée à cet emploi, ni ne pourra l'accepter. Les personnes concernées dans la passation d'actes ne pourront avoir des emplois créés par cet acte.